

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2016

Séance extraordinaire du conseil municipal tenue à la salle municipale le 19 décembre 2016 à 19 h 30, à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Sylvain Gagnon, Denis Prescott, Jacques Martial et Daniel Rocheleau, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Madame la Mairesse déclare la séance ouverte après vérification du quorum.

Lecture et adoption de l'ordre du jour qui se lit comme suit :

Ordre du jour

1. Méditation;
2. Lecture de l'avis de convocation;
3. Adoption de l'ordre du jour;
4. Adoption du budget 2017 et du programme triennal en immobilisation;
5. Adoption du règlement numéro 213-2017 - Impositions des taux des taxes et de tarification des services municipaux pour l'année 2017;
6. Période de questions;
7. Clôture et levée de la séance.

Donné à Mandeville, ce 19^e jour de décembre 2016.

Hélène Plourde
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

474-12-2016

ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu**

Que soient et sont adoptés l'avis de convocation et l'ordre du jour tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2017

REVENUS

| | |
|---|------------------------|
| Recettes de taxes sur la valeur foncière | 2 977 904.00 \$ |
| Compensation tenant lieu de taxes | 132 492.00 \$ |
| Transferts conditionnels | 209 370.00 \$ |
| Services rendus aux organismes municipaux | 219 400.00 \$ |
| Autres recettes de sources locales | 159 960.00 \$ |
| TOTAL DES REVENUS | 3 699 126.00 \$ |

DÉPENSES

| | |
|------------------------------|------------------------|
| Administration générale | 776 180.00 \$ |
| Sécurité publique | 475 351.00 \$ |
| Transport routier | 1 086 074.00 \$ |
| Hygiène du Milieu | 611 788.00 \$ |
| Urbanisme et Mise en Valeur | 135 352.00 \$ |
| Loisirs et Culture | 351 073.00 \$ |
| Autres activités financières | 263 308.00 \$ |
| TOTAL DES DÉPENSES | 3 699 126.00 \$ |

Programme des dépenses en immobilisations 2017-2018-2019

Prévisions de dépenses pour 2017

1 720 994.00 \$ et selon les subventions pour les exutoires concernant le dossier de la rue Desjardins et des travaux d'infrastructure sur différents chemins.

Prévisions de dépenses pour 2018

550 000.00 \$ et selon les subventions pour le toit de la patinoire et pour l'amélioration des sentiers incluant l'ajout d'éclairage

Prévisions de dépenses pour 2019

Selon les subventions pour des logements communautaires

AUTRES INFORMATIONS

| | |
|--|-------------------|
| - Montant d'évaluation imposable | 311 148 800.00 \$ |
| - Taux de la taxe foncière 2017 | 0.60 \$/100\$ |
| - Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec | 0.075 \$/100\$ |
| - Taux de la taxe incendie (quote-part MRC incendie) | 0.0709 \$/100\$ |
| - Spéciale Règl. emprunt # 374-2014 | 0.0163 \$/100\$ |
| - Spéciale aqueduc règlement d'emprunt 317-2016 | 0.0997 \$/100\$ |
| - Pourcentage du niveau du rôle foncier | 100 % |
| - Facteur comparatif | 1.00 |

Les compensations pour les services des matières résiduelles sont les suivantes:

| | |
|---|-------------|
| Matières résiduelles résidentielles | 104.00 \$ |
| Matières résiduelles chalets/roulottes | 89.00 \$ |
| Matières résiduelles commerciales | 210.00 \$ |
| Matières résiduelles industrielles | 281.00 \$ |
| Matières résiduelles camping (100 emplacements et plus) selon l'entente avec l'entrepreneur | 1 000.00 \$ |
| Matières résiduelles Camp Orela | 190.00 \$ |

Collecte sélective 48.00 \$ par porte
Camping (100 emplacements et plus) selon l'entente avec l'entrepreneur

| | | |
|------------------------|---------------|-----------|
| La taxe d'eau est de : | par résidence | 93.00 \$ |
| La taxe d'eau est de : | par commerce | 121.00 \$ |
| La taxe d'eau est de : | par industrie | 181.00 \$ |
| La taxe d'eau est de : | par porcherie | 201.00 \$ |

La compensation pour boues de fosses septiques est la suivante :
Par unité de logement pour les résidents. 58.00 \$

475-12-2016

ADOPTION DU BUDGET 2017 ET DU PROGRAMME TRIENNAL EN
IMMOBILISATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte les prévisions budgétaires 2017 et le programme triennal, telles que présentées aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2017

**RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICES SUR
LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE ET
MODIFIANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS FIXANT LES
TAUX DE TAXES DE SERVICE.**

Le présent règlement modifie à toute fin que de droit tous les règlements concernant les taxes de service.

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.7 de la loi sur la fiscalité municipale assimile les compensations aux taxes foncières municipales.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités d'augmenter le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité prévoit les dates où peuvent être faits les versements.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, selon l'article 252, 3^e paragraphe de la loi sur la fiscalité municipale, prévoir que seul le montant du versement échu porte intérêt.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 213-2016 afin d'inclure sa teneur audit règlement.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné en date du 7 novembre 2016.

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL ROCHELEAU
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DENIS PRESCOTT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QU'il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Mandeville et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante dudit règlement.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXES

Que les taux de taxes pour l'exercice financier soient établis selon les données contenues à l'annexe "A" du présent règlement.

ARTICLE 3 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quatorze pourcent (14%).

ARTICLE 4 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 5 DATES DE VERSEMENTS

La date du premier versement pour le paiement des comptes de taxes et compensation est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

La date du deuxième (2^e) versement est le 1^{er} juin.

La date du troisième (3^e) versement est le 1^{er} août.

La date du quatrième (4^e) versement est le 1^{er} octobre.

ARTICLE 6 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le premier (1^{er}) janvier de l'an 2017.

ADOPTÉ CE 19 DÉCEMBRE 2016 À MANDEVILLE.

Mairesse

Directrice générale et

Secrétaire-trésorière
ANNEXE "A"

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

- Taux de la taxe foncière 2017 0.60\$/100\$
imposé sur un montant d'évaluation de 311 148 800.00 \$

TAUX DE LA TAXE SÛRETÉ DU QUÉBEC

- Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec 0.075\$/100\$
imposé sur un montant d'évaluation de 311 148 800.00 \$

TAUX DE LA TAXE INCENDIE (QUOTE-PART MRC INCENDIE)

- Taux de la taxe incendie (quote-part MRC incendie) 0.0709\$/100\$
imposé sur un montant d'évaluation de 311 148 800.00 \$

TAXES SUR AUTRE BASE

**TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES- IMMEUBLES
RÉSIDENTIELS:**

- 104.00\$ par logement

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES - COMMERCES:

- 210.00\$ par commerce

**TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES – CHALETS et/ou
ROULOTTES:**

- 89.00\$ par chalet ou roulotte

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES - INDUSTRIES:

- 281.00\$ par industrie

**TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES – CAMPING (100
emplacements et plus) :**

- Selon l'entente avec l'entrepreneur

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES – CAMP ORELDA

- 190.00 \$ pour le Camp Orela

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

- 48.00 \$ par porte

- Camping (100 emplacements et plus) – selon l'entente avec l'entrepreneur

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition de la cueillette sélective doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est

assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

- 58.00\$ par unité de logement pour les résidents permanents et non-permanents.

TARIFICATION - COMPENSATION POUR SERVICE D'AQUEDUC

- 93.00\$ par logement desservi
- 121.00\$ par commerce
- 181.00\$ par industrie.
- 201.00\$ par porcherie plus 0.51\$ par mètre cube après 386 mètres cubes de consommation.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'eau potable municipal, doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - TAXE SPÉCIALE AQUEDUC 317-2016

- 0.0997\$/100\$d'évaluation pour le règlement no.317-2016
imposé sur un montant d'évaluation de 43 878 900.00 \$

Tous ceux qui sont assujettis au règlement d'emprunt No.317-2016, la compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'eau potable municipal doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe spéciale imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION – TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT D'EMPRUNT #374-2014

- 0.0163\$/100\$ d'évaluation pour les règlements # 374-2014. imposé sur un montant d'évaluation de 311 148 800.00 \$

Tous ceux qui sont assujettis aux règlements d'emprunt # 374-2014, la compensation annuelle imposée et prélevée pour les travaux sur certains chemins doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe spéciale imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - ROULOTTES

- 215.00\$ par an par roulotte si la longueur est inférieure à trente (30) pieds.
- 250.00\$ par an par roulotte si la longueur est supérieure à trente (30) pieds.

476-12-2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2017 - IMPOSITIONS DES TAUX DES TAXES ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que le règlement numéro 213-2017 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

477-12-2016 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyée par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que l'assemblée soit et est levée à 19 h 42.

Adoptée à l'unanimité.

Francine Bergeron
Mairesse

Hélène Plourde
directrice générale et
secrétaire-trésorière